

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DEPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LA REALISATION DU DRAINAGE AGRICOLE – PROGRAMME 2006
PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE
DE SAINT REMY DU NORD**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 07 décembre 2007, enregistré sus le numéro 59-2007-00216, présenté par Monsieur le Président de l'A.S.A.D. de Saint Rémy du Nord, et relatif à la réalisation des travaux de drainage de 116 hectares de terres agricoles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 juin 2008 au 11 juillet 2008, ouverte par arrêté préfectoral du 09 juin 2008 ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 15 septembre 2008 ;

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative ;

.../...

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 16 décembre 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 30 décembre 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Rémy du Nord, sise Mairie de Saint Rémy du Nord, 3 rue Basse, 59330 Saint Rémy du Nord, est autorisé à réaliser les travaux de drainage de terres agricoles, et ce en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le principe du drainage consiste à favoriser l'évacuation de l'excès d'eau des sols par la mise en place de drains afin d'améliorer la fertilité des sols, par conséquent leur rendement, et jouer un rôle de régulateur indispensable à l'exploitation des terrains.

Les aménagements concernent les communes de : Limont Fontaine, Beaufort, Saint Aubin, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite et Eclaibes.

Ce territoire se caractérise par une couverture peu perméable ainsi que des pentes faibles. Du fait de sa topographie et de son hydrologie, il présente des sols hydromorphes avec remontée temporaire d'eau pour lequel le drainage peut jouer le rôle de régulateur.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare	DECLARATION

.../...

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA ZONE A DRAINER

2-1 Caractéristiques :

Le territoire concerné par le drainage intègre les communes listées à l'article premier et s'étend dans un secteur au nord du bassin de la Sambre traversé par la rivière de la Solre, de l'Eclaibes et le ruisseau de la Tarsy.

Les travaux de drainage repris dans le dossier d'autorisation couvre une superficie de 116ha 85a 07ca et sont répartis sur onze sites identifiés par la codification suivante : « parcelle » + numéro.

L'ensemble des parcelles à drainer se situe dans le bassin versant de la Sambre et plus particulièrement sur le secteur nord. Trois sous-bassins sont à différencier au niveau du réseau hydrographique :

- le sous-bassin de la Solre,
- le sous-bassin du ruisseau d'Eclaibes, avec pour principaux affluents le ruisseau Warrennes et le ruisseau d'Ecuelin,
- le sous-bassin du ruisseau de la Tarsy.

2-2 Parcelles autorisées pour le drainage :

Les travaux de drainage sont autorisés sur l'ensemble des parcelles identifiées dans le dossier d'autorisation, excepté pour celles reprises au tableau ci-après qui sont exclues du parcellaire et pour lesquelles aucune opération de drainage ne pourra être réalisée.

Liste des parcelles exclues du périmètre du drainage				
Numéro de parcelle	Superficie à drainer	Communes	Références cadastrales	Sensibilité justifiant l'exclusion
5	5ha 20a 00	Beaufort	Section ZC – Numéros 35p, 36p et 38	- Présence de zones humides : mares, suintements et prairies humides
	10ha 21a 95	Ferrière la Grande	Section B – Numéros 18, 20, 21, 43 à 46, 50 à 53, 55 à 57, 59, 65, 73, 102	- Espaces à enjeux écologiques prioritaires
	9ha 38a 00	Damousies	Section B – Numéros 3, 21 à 23, 25 à 28, 447	- Parcelle localisée en amont des captages d'eau potable, les eaux traversent via les fossés le périmètre de protection du champ captant de la commune de Ferrière la Petite
Superficie totale exclue: 24ha 79a 95ca				

La superficie totale autorisée est de 92ha 05a 12ca. La liste des parcelles concernées par les travaux de drainage est annexée au présent arrêté.

Les travaux de curage du fossé envisagés au niveau de la parcelle numéro 5 ne sont pas autorisés, compte-tenu du retrait de cette parcelle et de la présence de végétation hygrophile au droit du fossé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE DRAINAGE

Les drains et collecteurs seront enrobés d'un filtre répondant aux normes du CEMAGREF qui sera adapté aux sols sableux et sols adjacents aux zones sableuses.

Les sorties de collecteurs seront matérialisées par un panneau de repérage.

L'ensemble des rejets des parcelles drainées est évacué par la Sambre canalisée.

.../...

Le débit de fuite a été défini de manière à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des exutoires d'une part, et afin de ne pas impacter davantage, voire d'améliorer l'écoulement des eaux par temps de pluie d'autre part.

Les réseaux sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie biennale de 3 jours, soit une pluie journalière moyenne d'environ 15mm/j, avec un débit maximal de 1 litre par seconde et par hectare. Les débits ainsi générés aux principaux exutoires sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de Parcelle	Communes concernées	Exutoires	Débits écoulés (l/s)
1	Limont Fontaine	Ruisseau des Prés la Forêt	36
2, 8	Beaufort, Ferrière la Petite	La Solre	3
3	Saint Aubin	La Tarsy	25
4,6, 7, 10	Beaufort, Eclaibes	Ruisseau Warrennes	19
9	Beaufort	Ruisseau d'Eclaibes	3
Total			86

Le tableau présenté en annexe à ce présent arrêté précise, pour chaque parcelle, les caractéristiques du réseau de drainage.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la conception du réseau de drainage, la réalisation, la pose et l'exploitation des drains :

- Pour pallier le risque de colmatage racinaire, les drains seront aveugles sur une distance minimale de 15 mètres à compter des secteurs boisés, distance à augmenter proportionnellement à la hauteur des arbres.
- Les plantations de culture à enracinement profond ne seront pas répétitives et devront être introduites dans le cadre d'une rotation.
- Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.
- Aucune modification du réseau hydrographique ne devra être opérée, aucun aménagement de rétention ou de décantation réalisé.

En phase travaux, les opérations devront être conduites de manière à satisfaire les exigences suivantes :

- Le planning définitif de travaux sera soumis à l'avis du Service de Police de l'Eau, à la DIREN Nord Pas-de-Calais, à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FPPMA) et Parc Naturel Régional de l'Avesnois au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra préciser - pour chaque phase d'intervention- les mesures prises pour garantir la préservation du milieu et des espèces.

.../...

- Les travaux de drainage ne pourront se faire de février à fin juillet, et ce pour les secteurs présentant des zones de reproduction des amphibiens et de nidification. Les zones à aménager reconnues pour être des secteurs potentiels de reproduction de la truite fario ne pourront faire l'objet de travaux pendant la période de reproduction, soit d'octobre à mars. Ces zones seront à identifier si nécessaire en collaboration avec la DIREN et la FPPMA et devront être cartographiées en annexe du planning définitif sus-cité. Les périodes d'interventions définies en conséquence devront être justifiées.
- Les aménagements à proximité des cours d'eau devront être réalisés afin de garantir la préservation de la ripisylve.
- Le permissionnaire ou son mandataire, devra s'assurer de l'obtention préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.
- Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.

Un entretien et un nettoyage de toutes les bouches des drains et collecteurs devront être réalisés. Les opérations de réparation seront identifiées lors des visites réalisées au minimum deux fois par an. Les grilles manquantes et défectueuses devront être remplacées et toutes interventions nécessaires à la remise en état réalisées dans un délai de 6 mois.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux ou lors de l'exploitation du réseau, le permissionnaire est tenu d'en informer le service chargé de la police de l'eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des terres contaminées vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles. Le cas échéant, un barrage adapté sera immédiatement mis en œuvre et les produits polluants pompés.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute intervention sur les cours d'eau devra préalablement faire l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau si les aménagements projetés sont soumis à une rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

5-1 Protection des milieux aquatiques :

Afin de protéger du colmatage des surfaces favorables à la reproduction, à la croissance et au nourrissage de la faune piscicole, des aménagements devront être mis en place pendant la phase « chantier », ils consistent à minima en la limitation du transfert de fines par la pose de poches filtrantes à l'amont des exutoires de chaque zone.

Il sera procédé au curage de fossés situés sur la zone de drainage. L'opération de curage sera réalisée de manière à rétablir les caractéristiques « vieux fonds – vieux bords » des fossés.

.../...

Un descriptif des travaux de curage, ainsi que les plans de localisation et coupes des fossés (caractéristiques actuelles et celles retenues pour le rétablissement), seront à communiquer au service chargé de la police de l'eau, à la DIREN Nord Pas-de-Calais et Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour validation et ce au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Un rapport synthétique justifiant des travaux réellement réalisés devra être communiqué à ces services dans un délai de six mois après la fin des aménagements.

Au départ de chaque collecteur dans les courants et ruisseaux, une remise en état des berges et un engazonnement seront réalisés. Les modalités devront être fixées de façon à garantir une bonne gestion de la ripisylve et les surfaces à engazonner seront à identifier sur un plan. Ces éléments seront à communiquer pour validation aux services repris ci-dessus.

Les plans d'eau et mares présents sur le secteur à drainer devront être conservés et préservés.

Lors de la pause du réseau de drainage, une distance minimale d'isolement de 15 mètres du pourtour de la mare située à l'est de la parcelle numéro 10 devra être respectée.

Le permissionnaire devra réaliser un suivi, sur une période minimale de trois années, de la qualité des principaux milieux récepteurs repris à l'article 3, afin d'évaluer l'impact du drainage sur les eaux superficielles. La méthodologie retenue par le permissionnaire devra être définie et validée par le service en charge de la police de l'eau. Ce suivi est à conduire de la manière suivante :

- Des prélèvements en amont et en aval des points de déversements seront effectués et les paramètres représentatifs, soit a minima le débit, la température, le pH, les matières azotées, les matières phosphatées, les matières en suspension, et tout autre élément jugé intéressant seront analysés. Ces analyses seront à compléter par l'étude de la pluviométrie et seront exécutées dans la première moitié de l'automne et entre mars et mai.

L'exutoire des eaux drainées de la parcelle n°01 située sur le territoire de la commune de Limont Fontaine se trouvant être le ruisseau des Près Forêt, affluent du ruisseau des Réaux étudié pour ses incidences sur la nappe dans le cadre d'un projet de captage pour alimentation en eau potable, un suivi particulier sera à mener au droit du rejet des eaux drainées, soit :

- > par un suivi qualitatif tel que précisé ci-dessus, sur les eaux drainées,

- > par un suivi qualitatif tel que précisé ci-dessus sur le milieu récepteur (le ruisseau des Près Forêt).

- Un bilan annuel sera établi et diffusé au service en charge de la police de l'eau. Ce bilan devra évaluer l'impact des rejets issus du réseau de drainage sur les milieux récepteurs et lister les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur l'année considérée tel que demandé à l'article 4.

- A l'issue de la période d'observation, un compte-rendu présentant les conclusions de l'étude sera rédigé et diffusé à l'ensemble des intervenants. Si un impact conduisant à la dégradation de la qualité des eaux superficielles s'avère observé, des mesures de mise en conformité des rejets devront être proposées et peuvent consister en l'aménagement de fosse de lagunage.

5-2 Protection des espèces

Aucune intervention ne sera faite au droit des stations d'espèces protégées régionalement.

Les bandes enherbées ne seront pas drainées, le linéaire de tuyau associé ne sera pas perforé.

Les haies, bosquets, ligneux, et arbres présents sur le secteur à drainer seront préservés de toute détérioration ou destruction De manière à préserver les espèces hygrophiles (saule, frêne, aulne), les travaux de drainage seront exclus sur une distance de 6 mètres minimum le long des haies comportant ces espèces.

Pour les parcelles 3, 8 et 9, situées en lisière de forêt ou de boisements, une zone d'exclusion du drainage est à respecter sur 15 mètres le long de la lisière ou à défaut une bande enherbée de la même largeur sera à retenir.

.../...

Des bandes enherbées -d'au moins 6 mètres de large lorsqu'il s'agit de cultures- seront réalisées le long des cours d'eau.

Le tableau suivant synthétise les mesures compensatoires proposées dans le dossier d'autorisation, qui devront être complétées des prescriptions évoquées ci-dessus :

Parcelle	Commune	Remise en état des berges	Mares existantes à protéger	Travaux de curage	Préservation des bandes enherbées
1	Limont Fontaine	Systématique au droit des émissaires de drainage	-	-	-
2	Beaufort		-	150 m	-
3	Saint Aubin		-	-	-
6	Beaufort		-	-	-
7	Beaufort		-	-	-
8	Ferrière la Petite		-	-	-
9	Beaufort		-	-	-
10	Eclaibes		1 (à prox.)	-	Bande de 6 m le long de la Warenne
11	Beaufort		-	-	-

ARTICLE 6 : CONTROLE DES AMENAGEMENTS AUTORISES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

.../...

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DE DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les Mairies de Limont Fontaine, Beaufort, Saint Aubin, Ferrières la Grande, Ferrière la Petite et Eclaibes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASAD Saint Rémy du Nord et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. ou Mme le Maire des communes de Limont Fontaine, Beaufort, Saint Aubin, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite et Eclaibes,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord,

.../...

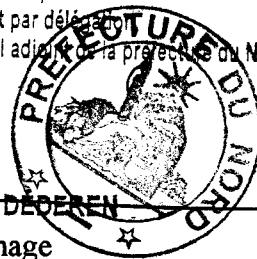
- Monsieur le Sous-Préfet de Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- Monsieur le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord.

Lille, Le

15 MAI 2009

Le Préfet,

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEBÈREN

ANNEXE : liste des parcelles concernées par les travaux de drainage

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE
DE SAINT REMY DU NORD**

Communes de Limont Fontaine, Beaufort, Saint-Aubin, Damousies, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite, Eclaires

10 ème PROJET

LISTE AVANT DRAINAGE

EXPLOITANTS	COMMUNES	LIEUDITS	SECTIONS	N°	SURFACES	SURFACES PAR EXPLOITANT
MONET Bruno 11, Rue du Château d'Eau 59 330 LIMONT FONTAINE	1 LIMONT FONTAINE	La Grande Couture	ZA	28p	3ha 32a 10ca	36ha 17a 21ca
				29	4ha 26a 26ca	
				30	10ha 50a 12ca	
				31	3ha 96a 71ca	
				32	2ha 22a 85ca	
				33	1ha 98a 56ca	
				34	1ha 27a 00ca	
				35	2ha 15a 04ca	
				36	2ha 34a 77ca	
				37	1ha 16a 99ca	
38	2ha 96a 81ca					
LIENARD Jean-Pierre 154, Chemin du Parc 59 330 BEAUFORT	2 BEAUFORT	Entre les Bois	ZB	9p-10p	1ha 73a 40ca	1ha 73a 40ca
G.A.E.C. du Pont des Loups 2, Rue du Pont des Loups 59 440 SAINT AUBIN	3 SAINT-AUBIN	La Haie des Loups	B	288	0ha 50a 00ca	
				289	1ha 99a 00ca	
				290	0ha 32a 00ca	
				291	0ha 04a 00ca	
				292	0ha 02a 00ca	
				293	1ha 81a 00ca	
				294	0ha 31a 00ca	
				295	2ha 14a 00ca	
				296	1ha 61a 00ca	
				297	0ha 76a 00ca	

EXPLOITANTS	COMMUNES	LIEUDITS	SECTIONS	N°	SURFACES	SURFACES PAR EXPLOITANT				
G.A.E.C. du Pont des Loups 2, Rue du Pont des Loups 59 440 SAINT AUBIN	3 SAINT-AUBIN	La Haie des Loups	B	298	4ha 19a 00ca	25ha 13a 41ca				
			"	299	0ha 66a 00ca					
			"	300	2ha 11a 00ca					
			"	301	2ha 76a 00ca					
			"	302	0ha 42a 00ca					
			"	303	0ha 54a 00ca					
			"	304	1ha 25a 00ca					
			"	305	0ha 49a 00ca					
			"	306p	0ha 65a 00ca					
			"	345	0ha 33a 00ca					
			"	346	0ha 15a 00ca					
			"	347	0ha 35a 00ca					
			"	348	0ha 34a 00ca					
"	349	0ha 22a 41ca								
G.A.E.C. de l'Hermitage Route Nationale 59 330 BEAUFORT	4 BEAUFORT	Le Fort	ZH	5	1ha 71a 00ca	7ha 39a 00ca				
			"	6	3ha 14a 00ca					
			"	7	0ha 44a 00ca					
			"	8	0ha 67a 00ca					
			"	9	0ha 98a 00ca					
			"	10	0ha 45a 00ca					
			E.A.R.L de la Grande Rue MONET Arnaud 12, Grand Rue 59 330 BEAUFORT	5 BEAUFORT	Le Haut de la Grande Rue		B	1	2ha 25a 00ca	4ha 78a 00ca
							"	2	2ha 53a 00ca	
							"	3	0ha 00a 00ca	

EXPLOITANTS	COMMUNES	LIEUDITS	SECTIONS	N°	SURFACES	SURFACES PAR EXPLOITANT
HORLAI Sébastien 24,Rue Damoisies 59 330 BEAUFORT	6 BEAUFORT	Rue de Ropsies	ZD	25	3ha 00a 00ca	
		"	"	26		
		"	"	27		
		"	"	28		
	7 BEAUFORT	Rue de Ropsies	ZE	21	1ha 00a 00ca	4ha 00a 00ca
DUTREMEE Pierre 29,Rue Gabriel Péri 59 680 FERRIERE LA PETITE	8 FERRIERE LA PETITE	Handimpré	AD	22	1ha 00a 00ca	1ha 00a 00ca
G.A.E.C. BOUCNEAU 245,Route Nationale 2 59 330 BEAUFORT	9 BEAUFORT	La Garenne	ZI	9p	2ha 60a 00ca	6ha 01a 70ca
	10 ECLAIBES	Le Boulon	B	149	0ha 40a 00ca	
		"	"	150	0ha 61a 00ca	
		"	"	151	0ha 49a 00ca	
		"	"	152	0ha 26a 00ca	
		"	"	153	0ha 33a 00ca	
		"	"	154	0ha 29a 00ca	
		"	"	155	0ha 62a 70ca	
		"	"	156	0ha 41a 00ca	

EXPLOITANTS	COMMUNES	LIEUDITS	SECTIONS	N°	SURFACES	SURFACES PAR EXPLOITANT
MASSART Ghislain 2520 Chemin Canelle 59 680 FERRIERE LA GRANDE	5 FERRIERE LA GRANDE	Pature-de-la-Fosse	B	20	0ha-54a-05ca	
	5 FERRIERE LA GRANDE	La Fontaine	B	21	0ha-51a-00ca	
		"	"	45	0ha-79a-00ca	
		"	"	58	0ha-79a-00ca	
		"	"	59	0ha-79a-00ca	
		"	"	60	0ha-79a-00ca	
		"	"	61	0ha-79a-00ca	
		"	"	62	0ha-79a-00ca	
		"	"	63	0ha-79a-00ca	
		"	"	64	0ha-79a-00ca	
DUBRAY Jean-Pierre 1949,Rue de Beaufort 59 380 FERRIERE LA GRANDE	5 BEAUFORT	Mairie	ZC	35p	0ha-99a-00ca	3ha-53a-95ca
	5 BEAUFORT	Mairie	ZC	36p	1ha-46a-00ca	
	5 FERRIERE LA GRANDE	Mairie	B	46	1ha-47a-00ca	
		"	"	47	0ha-69a-00ca	
		"	"	48	0ha-28a-09ca	
		"	"	49	0ha-49a-00ca	
		"	"	50	0ha-51a-00ca	
		"	"	51	0ha-54a-00ca	
		"	"	52	0ha-51a-00ca	
		"	"	53	0ha-08a-00ca	
DEMEURE Jérôme 1847,Rue de Beaufort 59 380 FERRIERE LA GRANDE	5 FERRIERE LA GRANDE	Mairie	B	45	0ha-69a-00ca	
		"	"	46	0ha-28a-09ca	
		"	"	47	0ha-49a-00ca	
		"	"	48	0ha-51a-00ca	
		"	"	49	0ha-54a-00ca	
		"	"	50	0ha-51a-00ca	
		"	"	51	0ha-08a-00ca	
		"	"	52	0ha-51a-00ca	
		"	"	53	0ha-79a-00ca	
		"	"	54	0ha-22a-00ca	
5 DAVIGNIES		Bagnies	B	29	0ha-85a-00ca	
		"	"	30	0ha-27a-09ca	
		"	"	31	0ha-27a-09ca	
		"	"	32	0ha-59a-00ca	
		"	"	33	0ha-25a-00ca	
		"	"	34	0ha-39a-00ca	
		"	"	35	0ha-72a-00ca	
		"	"	36	0ha-56a-00ca	
		"	"	37	0ha-30a-00ca	
		"	"	38	0ha-30a-00ca	
	"	"	39	0ha-85a-00ca	13ha-85a-00ca	

EXPLOITANTS	COMMUNES	LIEUDITS	SECTIONS	N°	SURFACES	SURFACES PAR EXPLOITANT
AUWERCX Jean-François 11, Rue Quiévelon 59 680 FERRIERE LA PETITE	11 FERRIERE LA PETITE " " " " "	Fontaine Cateau " " " " "	A " " " " "	37 39 40 41 42 45	2ha 12a 55ca 0ha 61a 48ca 0ha 01a 96ca 0ha 73a 12ca 1ha 96a 00ca 0ha 15a 29ca	5ha 60a 40ca
DESQUENNES Martial 11, Rue d'Avesnes 59 330 BEAUFORT	4 BEAUFORT "	Le Fort "	ZH "	13 15p	4ha 50a 00ca 0ha 50a 00ca	5ha 00a 00ca
TOTAL DES PARCELLES AUTORISEES POUR LE DRAINAGE						
92ha 05a 12ca						